

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.591 du 9 janvier 1998

A.75.956/VI-14.210

En cause : **JASSOGNE** Pierre,
rue Général Leman 24
6044 Roux,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1997 par Pierre JASSOGNE qui déclare introduire un recours "à l'encontre de l'office de contrôle des assurances du 8 juillet 1977 (lire 1997) notifiée le 22 septembre 1997 de rejet d'inscription, formulée par la partie requérante, au registre des intermédiaires de cette institution";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience publique du 17 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La partie requérante a introduit, le 14 novembre 1996, auprès de l'Office de contrôle des assurances une demande d'immatriculation en tant qu'agent d'assurances. A la rubrique "CONNAISSANCES REQUISES" du formulaire de demande, le requérant signale avoir comme diplôme de fin d'études "Assistant social", avoir suivi des cours en matière d'assurances, donnés par la compagnie P & V ex-Prévoyance sociale et avoir trente-deux années d'expérience professionnelle pratique.

2. A la demande de l'Office de contrôle des assurances l'invitant, le 16 janvier 1997 avec rappel le 3 juillet 1997, à compléter son dossier, le requérant souligne qu'il exerce la profession d'intermédiaire d'assurances depuis le 20 avril 1964, soit depuis 33 ans et plus, mais qu'"il n'existe plus dans les archives de la compagnie trace des cours suivis à cette époque très lointaine. L'attestation doit en tenir lieu".

2. Le 20 août 1997, l'administration de la première partie adverse établit une note à l'attention du conseil, proposant de refuser l'inscription du requérant au registre des intermédiaires non indépendants, étant donné qu'il ne peut plus bénéficier des dispositions transitoires et qu'il ne remplit pas la condition relative à la preuve des connaissances professionnelles requises, puisqu'il n'a pas produit de document attestant qu'il aurait suivi un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

3. Le 8 septembre 1997, sur la base de la note précitée, le conseil de l'Office de contrôle des assurances a décidé ce qui suit :

" Vu que M. JASSOGNE Pierre n'a introduit sa demande d'inscription au registre des intermédiaires que le 20 novembre 1996, soit au-delà du délai de 6 mois accordé par les dispositions transitoires, il ne peut bénéficier d'une inscription provisoire conformément à l'article 17, § 1 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, ni dès lors des dispositions transitoires de l'article 18, § 1.

Etant donné que M. JASSOGNE Pierre, titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ne peut apporter la preuve qu'il a suivi un cours spécialisé en assurances conformément à l'article 11, § 3, 2° de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, il ne possède pas les connaissances professionnelles requises par l'article 10, 1° de la loi précitée.

Dès lors, le Conseil refuse de l'inscrire au registre des intermédiaires d'assurances".

4. Cette décision a été notifiée le 19 septembre 1997 à la partie requérante, en ces termes :

" 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires de l'article 17, § 1er, et 18, § 1er, de la loi du 27 mars 1995 reprise sous rubrique: en effet, vous avez introduit votre demande le 20 novembre 1996.

Or, pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû introduire votre demande à l'Office dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1996.

2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1^{er} de la loi du 27 mars précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez justifier que vous possédez les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

Il ressort de votre dossier que vous ne possédez aucun diplôme visé par l'arrêté royal du 25 mars 1996. En outre, vous n'avez jamais suivi de cours spécialisé en assurances agréé par l'Office.

Vous ne remplissez donc pas la condition relative aux connaissances professionnelles requises".

Considérant que l'article 9 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances prévoit, dans son alinéa 1^{er}, que toute demande d'immatriculation est envoyée à l'Office de contrôle des assurances dans les formes et conditions fixées par le Roi; que l'alinéa 8 du même article prévoit que la décision d'inscription ou de refus d'inscription au registre des intermédiaires indépendants ou non indépendants, de radiation ou de modification de l'inscription, peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat conformément à la procédure fixée par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances; que, selon cette

dernière disposition, l'entreprise à laquelle l'agrément est refusé peut introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, selon une procédure simplifiée à déterminer par le Roi; que cette procédure a été organisée par l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances; que par ces dispositions, le législateur et le Roi ont institué un recours en annulation analogue à celui que prévoit l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais soumis à une procédure particulière;

Considérant qu'en l'espèce, la requête s'ouvre par le titre : "Requête en annulation"; qu'elle ne contient cependant pas de demande d'annulation rédigée en termes exprès; qu'au surplus, elle n'énonce aucun moyen d'illégalité; qu'elle se conclut par une demande d'autorisation d'exercer la profession; qu'une telle requête est étrangère à la compétence attribuée au Conseil d'Etat par l'article 9 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; qu'elle doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La taxe de 7.000 francs, indûment acquittée par Pierre JASSOGNE, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
WETTINCK,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.